

Conseil municipal | Séance du 26 juin 2025

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2025-06-26-22 | Affaires sportives - Subvention affectée à une manifestation - Running club stéphanois 76 - Convention
Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Nombre de conseiller·es en exercice : 35

Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 20 juin 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 26 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent·es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Monsieur Serge Gouet, Monsieur Fabien Leseigneur, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé·es avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Carolanne Langlois, Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Monsieur José Gonçalves donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue, Madame Karine Pégon donne pouvoir à Madame Nicole Auvray.

Etaient excusé·es :

Madame Virginie Safe.

Secrétaire de séance :

Monsieur David Fontaine

Exposé des motifs :

Chaque année, il est voté des subventions exceptionnelles pour l'organisation de manifestations sportives.

Pour certains clubs, le coût de ces organisations est sans commune mesure avec leur budget de fonctionnement, ce qui les mettrait rapidement en difficulté de trésorerie.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le dimanche 16 novembre 2025, le Running club stéphanois 76 organisera une course pédestre en forêt départementale du Madrillet, « le Trail du Rouvray »,
- Au regard du budget prévisionnel estimé à 10 500 €, le montant de la participation financière de la ville s'élève à 1 200 €,

Décide :

- D'anticiper sur l'organisation du Trail du Rouvray en vous proposant de verser 80 % du montant de l'aide envisagée par la Ville pour cette manifestation soit 960 €,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et le Président du Running club stéphanois 76.

Précise que :

- Il restera à l'association à fournir le bilan financier de leur manifestation pour que le département des sports apprécie, au vu de ce bilan, le solde à percevoir.
- La dépense est imputée au budget 2025 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Monsieur David Fontaine

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 27/06/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250626-lmc139263-DE-1-1

Affiché ou notifié le 30 juin 2025



Ville de Saint Etienne du Rouvray

Et

Association Running Club Stéphanaïs 76

**Convention
Subvention affectée
Action « Trail du Rouvray» 2025**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Prise d'effet de la convention.....	3
<i>TITRE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....</i>	<i>3</i>
Article 3 : Subvention affectée à un objet.....	3
<i>TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.....</i>	<i>4</i>
Article 4 : Communication.....	4
Article 5 : Obligations et contrôles financiers.....	4
Article 6 : Contrôles de l'action.....	4
Article 7 : Assurances.....	4
Article 8 : Résiliation.....	5
Article 9 : Litige.....	5
Article 10 : Tolérances.....	5
Article 11 : Dettes, impôts et taxes.....	5

Entre les soussignés,

La Ville de Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE en qualité de Maire, et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et l'Association Running Club Stéphanaï 76, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Seine-Maritime le 6 janvier 1967 sous le numéro W763003683, ayant son siège social au Centre Sportif Youri Gagarine, avenue du Bic Auber à Saint Etienne du Rouvray 76800, représentée Monsieur Jérôme Pesquet, Président de l'association, désignée ci-après par "l'Association",

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors de sa réunion du 27 Juin 2024, le Conseil Municipal a adopté une délibération pour apporter son soutien à l'action intitulée " Trail du Rouvray ", présentée par l'association Running Club Stéphanaï 76, qui aura lieu le 16 novembre 2025.

La Ville de Saint Etienne du Rouvray souhaite apporter son soutien à l'association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'objectif a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre, conformément à ses statuts, dans le cadre de l'action intitulée "Trail du Rouvray".

Article 2 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet lors de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Elle prendra fin lorsque l'association aura remis à la Ville le bilan financier de cette action.

La présente convention porte sur la programmation 2025. Si un nouveau projet porté par l'association était agréé dans le cadre du Programme 2026, une nouvelle convention serait établie.

TITRE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3 : Subvention affectée à un objet

3.1 – Concours financiers

Afin de soutenir l'action de l'association mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser une subvention affectée d'un montant de **1 200 €** (80 % du montant de l'aide immédiatement soit 960 € et le solde sur présentation du bilan financier), sur le compte bancaire de l'association.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce budget prévisionnel.

3.2 – Contrôle

La Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Communication

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Article 5 : Obligations et contrôles financiers

L'Association percevant par ailleurs une subvention de fonctionnement annuelle de la part de la Ville, elle s'engage à s'acquitter des différentes obligations comptables et financières à ce titre.

Néanmoins, elle devra remettre à la Ville, deux mois au plus tard après la manifestation, un compte-rendu financier détaillé des activités de l'Association prises en compte au titre de la présente convention. Ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ainsi que les clés de répartition des charges.

Dans l'hypothèse où le compte rendu financier détaillé sus mentionné ferait apparaître que l'intégralité de la subvention versée n'a pas été affectée aux activités financées par la Ville, l'association s'engage à reverser à la Ville le trop perçu. A cette occasion, la Ville pourra, soit déduire de la prochaine subvention qui serait versée à l'association le montant du trop perçu, soit émettre un titre de recette exécutoire.

L'association s'engage à restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934.

C'est sur la base de ce compte-rendu financier que pourra intervenir un complément financier dans le cas où les 80% versés n'auraient pas couvert l'intégralité des dépenses concernant cette organisation.

Article 6 : Contrôles de l'action

L'Association rendra compte à la Ville de la mise en œuvre de son projet, lors de l'évaluation finale organisée à l'initiative de la Ville, en présence de l'association.. Ce rapport d'activité sera complété par la remise du compte-rendu financier détaillé visé à l'article 5.

Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à faciliter le contrôle de la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et toutes modifications statutaires.

Article 7 : Assurances

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Article 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'Association de ses engagements, en cas de faute grave de sa part ou en cas de redressement judiciaire, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées pourra impliquer, à l'expiration du délai de deux mois et à l'initiative unique de la Ville, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

Article 9 : Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 10 : Tolérances

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis. Il pourra y être mis fin par simple notification recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Dettes, impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, le 27 Juin 2024

Pour l'Association

Le Président

Jérôme Pesquet

Pour la Ville de Saint Etienne du Rouvray

Le Maire,